



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE



Saint Barthélémy d'Anjou, le 12 janvier 2009

*DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
<http://www.pays-de-la-loire.drire.gouv.fr>
Groupe de subdivisions d'Angers
Mail : drire-pdl.angers@industrie.gouv.fr*

Rapport de l'inspection des installations classées

[Charte de l'inspection des installations classées - Extrait]
« L'inspection des installations classées exerce une mission de police environnementale
auprès des établissements industriels et agricoles.
Cette mission de service public, définie par la loi, vise à prévenir et à réduire les dangers
et les nuisances liés à ces installations afin de protéger
les personnes, l'environnement et la santé publique ».

Objet : Société DENKAVIT FRANCE à MONTREUIL BELLAY

Mots-clés : Fabrication d'aliments pour le bétail – Actualisation des prescriptions

La société DENKAVIT FRANCE a transmis le 25 janvier 2006 à monsieur le préfet de Maine et Loire une demande d'autorisation concernant la régularisation administrative de nouvelles activités de son établissement de fabrication d'aliments pour le bétail, accompagnée d'une extension des stockages de produits finis en vrac et du remplacement du système de production de froid. Cette demande a été complétée le 20 décembre 2007 par l'exploitant.

Les principaux enjeux identifiés en termes de prévention des pollutions et des risques sont les suivants :

- la prévention du risque d'explosion lié au stockage en silo,
- la prévention du risque d'incendie lié au stockage des diverses matières combustibles,
- la prévention du risque toxique lié à la présence d'ammoniac.

I – Présentation synthétique du dossier du demandeur

1. Le demandeur

- **Raison sociale** DENKAVIT FRANCE (SARL)
- **Adresse** Zone Industrielle de Méron – BP 9 – 49260 MONTREUIL BELLAY
- **Siège social** Zone Industrielle de Méron – BP 9 – 49260 MONTREUIL BELLAY
- **SIRET** 550 500 656 000 32
- **Activité** Fabrication d'aliments pour le bétail

L'usine de fabrication d'aliments d'allaitement du bétail a été construite sur le site de MONTREUIL BELLAY en 1973.

Les évolutions principales connues par le site sont les suivantes :

- 1989 : autorisation des installations par arrêté préfectoral du 16 mai 1989.
- 1994 : mise en place de la tour de stockage des matières premières.
- 2000 : Les installations sont réglementées par arrêté préfectoral du 9 novembre 2000 suite à la construction de 6 cellules de stockage de matières premières en vrac.
- 2004 : Augmentation de la capacité de production avec création d'une tour de fabrication. Cette modification est prise en compte par un arrêté complémentaire du 16 juin 2004.

Le projet concerne l'augmentation de la capacité de stockage de produits finis par la construction de six cellules de 80 m³ qui jouxtent les six silos déjà existants et d'une extension de la tour de production pour l'implantation d'une installation de réfrigération à l'ammoniac et CO₂ en remplacement de l'installation au fréon existante.

Ce projet ne modifiera pas la capacité de production de l'usine qui restera à 110 000 tonnes par an et n'engendrera pas de modification dans le procédé de fabrication.

2. Le site d'implantation et ses caractéristiques

Le site se trouve à environ 3 km du centre de la commune de MONTREUIL BELLAY en zone d'activité industrielle, répertoriée comme telle dans le plan d'occupation des sols (POS). L'accès au site est garanti à partir de la RN 147 par la rue du Canal. La surface du site est de 275 747 m² dont 11 300 m² de surface pour les bâtiments, 15 700 m² pour les espaces verts et 1 100 m² pour la voirie.

Les premières habitations sont situées à 1,5 km du site.

Un plan de situation est annexé au présent rapport.

3. Le projet et ses caractéristiques

3.1 activités – projet

Les installations de production fonctionneront 5 jours sur 7 en 3 X 8 heures.

L'activité du site consiste à fabriquer des aliments d'allaitement pour nourrir les veaux et les autres jeunes animaux destinés à la consommation humaine, avec une capacité maximale de

production de 110 000 tonnes par an. Les aliments se présentent sous forme de poudre. Les produits sont livrés en vrac et en sac.

Les matières premières utilisées seront :

- de la poudre de lait,
- des sous produits de lactosérum,
- de la graisse animale et de l'huile végétale,
- des protéines végétales,
- des condiments (minéraux et prémix),
- de la farine de blé,
- des acides aminés.

Le schéma de procédé est le suivant :

- réception des matières premières en vrac, sacs ou big bags,
- ensilages des matières premières,
- fabrication des produits dans des tours (les graisses réchauffées sont pulvérisées sur la poudre de lait maintenue en suspension par une circulation d'air froid),
- tirage et palettisation.

Les principaux équipements de production comprendront :

- deux tours de fabrication par ré engrangement où sont mélangées des matières premières en poudre (notamment produits laitiers), les graisses animales et végétales et additifs,
- des stockages de matières premières en plusieurs silos dans des tours pour une capacité de 3400 m³,
- un stockage de 480 t de graisses animales et végétales,
- une tour de stockage et d'expédition de produits finis comprenant 12 cellules (6 existantes et 6 projetées) de 80 m³,
- un hall de stockage de 45000 m³ de matières premières et de produits finis en sacs et big-bags,
- un hall de stockage des palettes,
- un stockage enterré de liquides inflammables composé de 3 cuves de fioul domestique (30 m³ enfouie simple peau, 20 m³ enfouie simple peau, 4 m³ enfouie PVC renforcé simple peau), 2 cuves de gasoil (15 m³ enfouie double peau, 30 m³ enfouie double peau),
- des bureaux d'usine et locaux sociaux,
- un atelier de charge d'accumulateurs,
- un poste de distribution de gasoil pour l'approvisionnement des camions,
- une chaufferie de 465 kW au fioul domestique, une chaudière pour les bureaux de 55 kW et deux chaudières de 115 kW chacune pour le lavage des camions,
- une aire de lavage des camions,
- une installation de production de froid fonctionnant à l'ammoniac (environ 410 kg) et au CO₂,
- des installations annexes (3 compresseurs d'air d'une puissance totale de 165 kW, 2 chaudières fuel d'une puissance totale de 440 kW...).

3.3 situation administrative

Après extension, les installations projetées relèvent du classement au titre de la réglementation applicable aux installations classées prévue à l'article L 512-1 et L 512-8 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime	Rayon d'affichage	Situation administrative
2260.1	<p>Broyage concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail.</p> <p>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure à 500 kW</p>	Puissance installée : 905 kW	A	2 km	b
2230.1	<p>Lait (Réception, stockage, traitement, transformation, etc. du) ou des produits issus du lait</p> <p>La capacité journalière de traitement exprimée en litre de lait ou équivalent lait étant :</p> <p>1. Supérieure à 70 000 l/j</p>	Capacité de réengraissement du lait : 384 T/J	A	1 km	b
2920.1.a	<p>Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, :</p> <p>1. Comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant :</p> <p>a) Supérieure à 300 kW</p>	Puissance absorbée : 830 kW (ammoniac)	A	1 km	c
2920.2.b	<p>Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, :</p> <p>2. Dans tous les autres cas :</p> <p>b) La puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW</p>	Puissance absorbée : 165 kW Compresseurs air	DC		b
1136.B.c	<p>Ammoniac (emploi ou stockage de l')</p> <p>B – Emploi</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure ou égale à 1,5 t</p>	410 kg d'ammoniac	DC		c
1432.2.b	<p>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de).</p> <p>2. Stockage de liquides inflammables</p>	Total :	DC		b

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime	Rayon d'affichage	Situation administrative
	<p>visés à la rubrique 1430 :</p> <p>o) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m^3 mais inférieure ou égale à 100 m^3</p>	12,6 m³ en liquide équivalent 1ère catégorie			
1434.1.b	<p>Liquides inflammables (Installation de remplissage ou de distribution)</p> <p>1. Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coeffcient 1) étant :</p> <p>b) Supérieur ou égal à $1 \text{ m}^3/\text{h}$, mais inférieur à $20 \text{ m}^3/\text{h}$</p>	<p>Débit maximum équivalent simultané :</p> <p>1.6 m³/h</p>	DC		b
1510.2	<p>Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume des entrepôts étant :</p> <p>2. Supérieur ou égal à $5\ 000 \text{ m}^3$, mais inférieur à $50\ 000 \text{ m}^3$</p>	<p>Volume de stockage (magasin) :</p> <p>45 000 m³</p>	DC		b

* Au vu des informations disponibles, la situation administrative des installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée est repérée de la façon suivante :

- (a) Installations bénéficiant du régime de l'antériorité
- (b) Installations dont l'exploitation a déjà été autorisée
- (c) Installations exploitées sans l'autorisation requise
- (d) Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée
- (e) Installations dont l'exploitation a cessé

La portée de la demande concerne les installations repérées (c) et (b).

4. Prévention des risques chroniques et des nuisances

4.1 Intégration paysagère

Le projet est situé en zone industrielle de Méron. Les bâtiments sont existants. Les 6 cellules supplémentaires seront contenues à l'intérieur d'un ensemble de bâtiments à l'origine ouvert et qui sera fermé dans le cadre de cette extension.

4.2 Pollution des eaux

L'alimentation en eau du site provient du réseau de distribution de la commune à hauteur de 5490 m³/an à partir d'un château d'eau de 950 m³ enclavé sur le site de DENKAVIT et alimenté par un captage situé à 1,7 km.

L'eau est employée pour l'arrosage des espaces verts (4 700 m³), les sanitaires (350 m³) et le lavage des camions (440 m³).

L'établissement ne génère pas d'eaux usées industrielles.

Les eaux sanitaires sont dirigées via le réseau de collecte interne des eaux usées pour rejet, en un seul point, vers la station d'épuration communale de la Presle dont l'exutoire est le Thouet.

Les eaux de lavage des camions, les eaux de ruissellement des aires de remplissage et de distribution de carburant et les eaux de purges des chaudières sont rejetées dans le réseau des eaux usées de l'usine après pré-traitement dans un débourbeur séparateur à hydrocarbures. Elles aboutissent à la station d'épuration de la Presle.

Les eaux pluviales non polluées sont collectées par le réseau pluvial spécifique distinct du réseau d'eaux usées avant rejet en deux points dans le réseau communal d'évacuation des eaux pluviales dont l'exutoire est la Dive.

La zone de dépôtage et de stockage des graisses est couverte, ce qui évite son lessivage par les eaux pluviales.

La construction des nouvelles cellules et le remplacement de l'installation de réfrigération n'entraînent ni augmentation de la consommation d'eau ni rejet supplémentaire.

4.3 Pollution de l'air

L'activité du site présente peu de risque de pollution atmosphérique.

Les seuls rejets de l'établissement proviendront des sources suivantes :

- la circulation des véhicules sur le site,
- les gaz de combustion rejetés par les chaudières alimentées au fioul domestique,
- les poussières de matières premières et d'aliments dégagés dans l'environnement lors des expéditions des produits finis en vrac.

Le déchargement des camions vers les cellules est réalisé par conduites pneumatiques, sans contact entre le produit déchargé et l'air extérieur. Ce système évite tout envol de produit.

Le chargement des camions de produits finis est réalisé grâce à un système de goulottes dirigeant le produit à l'intérieur du camion, afin de limiter les envols de poussières.

Les cellules sont implantées dans les bâtiments et équipées de système de filtration munis de détecteurs de poussières qui coupent l'alimentation en phase de chargement et de déchargement.

Les transporteurs à chaînes et élévateurs sont capotés et étanches et les sols des bâtiments sont nettoyés chaque jour par une entreprise extérieure.

4.4 Nuisances sonores

Les sources de nuisances sonores potentielles sont les mouvements de véhicules sur le site, les compresseurs, les ventilateurs, les équipements de manutention (transporteurs à bande, élévateurs à godets, canalisations pneumatiques) et les différentes machines (tour de ré engrangement, ensacheuses, désacheuse).

Les niveaux sonores respectent les valeurs limites de l'arrêté d'autorisation sauf en limite de propriété nord est du site où un dépassement de 0,5 dB est observé en période diurne.

Les niveaux de bruits ambients, mesurés entre 52 dB et 53,5 dB, respectent les critères d'émergence en zones à émergences réglementées.

Des mesures spécifiques en vue d'atténuer les émissions seront mises en place sur les ventilateurs des salles des machines et sur les grilles de ventilateurs de la nouvelle ligne de froid.

4.5 Déchets

L'établissement dispose d'une collecte sélective pour les palettes, les emballages papier et plastique.

Les huiles usagées, les boues du débourbeur séparateur à hydrocarbures, les déchets de sang et les déchets des produits de laboratoire sont éliminés dans des installations autorisées à cet effet.

Les déchets de matières premières d'aliment sont recyclés dans le process.

Le projet n'aura pas d'incidence significative sur la production de déchets.

4.6 Transport – trafic routier

L'activité génère un transport qui représente environ 50 véhicules poids lourds par jour auxquels il convient d'ajouter les véhicules légers du personnel travaillant sur le site. Ce trafic n'augmentera pas suite à l'extension.

4.7 Evaluation des risques sanitaires

L'évaluation de l'impact sur la santé des populations n'a pas mis en évidence des dangers pour la santé des populations avoisinantes.

5. Prévention des risques accidentels

Les risques principaux inhérents à ce type d'activité sont les risques d'explosion, d'incendie et de fuite d'ammoniac.

Des dispositions constructives permettent d'isoler les zones à risques que sont les tours de fabrication et le hall de stockage des autres locaux ou ateliers. Le compartimentage est assuré par des murs en parpaings coupe-feu au moins deux heures.

La décharge d'une explosion éventuelle des cellules est assurée par l'ouverture du toit provoquée par la rupture des boulons de liaison.

L'ammoniac en quantité limitée est confiné dans la salle des machines (pas de distribution d'ammoniac dans l'usine). La salle des machines est équipée d'un système de détection NH₃ sonore et visuel et d'un système de ventilation de secours avec laveur d'air en cas de fuite d'ammoniac.

Le local de charge d'accumulateur est mis en rétention.

Les produits de laboratoire en quantité limité sont stockés sur une rétention suffisamment dimensionnée.

Les stockages d'hydrocarbures sont conformes à l'arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables.

L'établissement dispose de moyens internes de lutte contre l'incendie conformes aux normes en vigueur (extincteurs, robinets d'incendie armés, colonnes sèches...). Les moyens extérieurs, notamment les ressources en eaux répondront aux exigences des services d'incendie.

Une réserve d'eau communale d'un volume de 1840 m³ se situe à 100 m du site.

6. La notice d'hygiène et de sécurité du personnel

La notice relative à l'hygiène et la sécurité du personnel rappelle les dispositions prises par l'exploitant en application du code du travail.

7. Les conditions de remise en état

En fin d'exploitation, le pétitionnaire a prévu la mise en sécurité des installations, l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site et la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

8. Coût des mesures associées à la protection de l'environnement

L'exploitant a estimé à 92 400 €/an les dépenses liées à la protection de l'environnement

III – La consultation et l'enquête publique

1. Les avis des services

- **La Direction Départementale de l'Équipement (DDE) émet un avis favorable sous réserve des observations suivantes :**

En ce qui concerne l'urbanisme, un permis de construire a été délivré le 23 septembre 2005 pour la construction de 6 silos d'une surface nette totale de 682 m².

Le présent dossier de régularisation au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement reste très imprécis sur la nature des constructions réalisées en 2006 (paragraphe 1.2.2.2. de l'étude d'impact).

Ce dossier ne permet pas de vérifier que l'ensemble des extensions récentes ait bien fait l'objet d'autorisations au titre du droit de l'urbanisme.

Le demandeur devra compléter son dossier avec un plan de situation précisant clairement la localisation des dernières extensions et transformations de bâtiments, un tableau des surfaces correspondantes et tous éléments qu'il jugera utiles pour justifier des autorisations correspondantes délivrées au titre du droit de l'urbanisme.

En ce qui concerne l'assainissement, les effluents industriels sont traités par la station de Presle, actuellement saturée. Un projet d'arrêté favorable a été transmis le 07/07/2008 à la commune de Montreuil Bellay pour la mise aux normes des installations, qui devrait donc s'engager au second semestre 2008. Ce projet d'extension n'entraîne aucun rejet supplémentaire.

- **Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)** émet un **avis favorable sous réserve** du respect des prescriptions suivantes :
 - a) Situer et réaliser les travaux conformément aux plans et descriptifs joints au dossier. Respecter en tous points les dispositions prévues par l'étude de danger,
 - b) Respecter en tous points les dispositions prévues par l'arrêté type n° 2925 du 29 mai 2000 relatif aux installations classées soumises à déclaration pour la protection de l'environnement,
 - c) Installer dans l'établissement un système d'alarme sonore qui ne devra pas être confondu avec d'autres signalisations. Il doit être audible de tout point du bâtiment.
L'alarme générale devra être donnée par bâtiment si l'établissement comporte plusieurs bâtiments isolés entre eux.
- **L'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO)** n'a aucune objection à formuler à l'encontre du projet.
- **Le Parc Naturel Régional Loire-Anjou-Touraine** émet un avis **favorable sous réserve** que les préconisations de niveau 4 exprimées ci-dessous soient mises en œuvre dans la suite du projet :

Paysage

« Dans le volet étude d'impact, page 20, le pétitionnaire précise que les vues sont lointaines et les visions sont très élargies. Cependant, le site peut être perçu à d'autres échelles que celle proposée par la lecture d'un grand paysage. Ainsi, il est souhaitable d'engager une démarche d'accompagnement du bâti pour le végétal. En effet, il serait très pertinent d'implanter des plantes grimpantes sur une ou plusieurs façades du bâtiment. En utilisant la capacité des plantes grimpantes à s'enrouler autour de leur support, la végétalisation des façades consisterait essentiellement en la plantation des sujets en pieds de façades et en l'installation de supports (filins métalliques).

Par ailleurs, la limite de propriété, actuellement marquée par une clôture en panneaux soudés, pourrait s'enrichir de plantations d'arbres et d'arbustes (deux strates) plantées sur paillage biodégradable. Dans un souci d'intégration paysagère du projet, il serait souhaitable que le porteur de projet ait recours à des plantations d'essences endogènes au territoire. En effet, ces végétaux permettent une meilleure intégration dans le paysage que les essences horticoles plus adaptées aux créations de jardins et aux aménagements paysagers urbains (sans parler des « murs végétaux » composés de haies de thuya ou autres persistants donnant une ambiance paysagère d'opacité marquée) (NP PNR 3)¹

Je vous informe que le Parc a développé, sous forme de logiciel interactif, un « Guide des plantations » qui permet de comprendre l'intérêt de choisir au mieux les essences à planter en fonction des paysages environnants et de l'image que l'on souhaite à long terme. Nous invitons le pétitionnaire à nous contacter pour de plus amples informations.

Le volet « santé » de l'étude mériterait d'être une réelle étude d'impact sanitaire comprenant une évaluation des risques sanitaires. Les légionnelles sont des bactéries mortelles contenues dans les aérosols émis par les systèmes de réfrigération. Le risque légionnelles n'est pas évoqué dans cette

étude. Dans la zone industrielle, d'autres entreprises doivent également être équipées de dispositifs de refroidissement ou de climatisation. Or, la contamination d'un équipement par un autre est possible par voie aérienne. Il semble important d'assurer un suivi sanitaire de la production de froid (**NP PNR 4**).

Il serait souhaitable qu'une démarche d'éco gestion puisse être mise en œuvre dans l'entreprise afin de contribuer à un développement durable de notre territoire. Cela pourrait passer par une réduction des consommations d'énergie et un recours aux énergies renouvelables pour le chauffage, la production de froid et d'électricité. De même, une réduction des consommations d'eau et une récupération des eaux pluviales permettraient de générer des économies pour l'entreprise et l'environnement (**NP PNR 2**). L'équipe du Parc est à la disposition du pétitionnaire pour l'assister dans la mise en œuvre de telles démarches.

¹ **NP PNR** : le degré d'importance des préconisations du PNR est à déchiffrer comme suite : 4 : très fort, 3 : fort, 2 : moyen, 1 : simple suggestion »

- **La Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (DDAF) – Service Départemental de la Police de l'Eau** émet un **avis favorable** « sous condition de la mise en œuvre de mesures compensatoires visant à traiter les éventuelles pollutions accidentielles sur le site » et fait part des observations suivantes :

a) « Eaux usées

L'entreprise DENKAVIT ne génère pas d'eaux usées industrielles. Les eaux vannes et domestiques (0,95 m³/j), les eaux de lavage des véhicules, les aires de dépôtage et de distribution des carburants (1,69 m³/j, en sortie d'un débourbeur déshuileur) sont évacuées vers le réseau d'eaux usées. Le volume et la qualité des eaux usées ne sont pas modifiés par l'extension de l'entrepôt. Ce rejet ne pose pas de problème pour la station d'épuration de La Presle (actuellement en cours de modernisation) qui est apte à traiter ces effluents.

b) Eaux pluviales

- Aspect quantitatif

L'emprise de l'établissement couvre 13 860 m² environ. Les rejets d'eaux pluviales (estimés à 0,268 m³/s en débit de pointe décennal) sont actuellement raccordés sur un émissaire public (1 500 mm) desservant la zone industrielle de Méron (débit décennal 2,05 m³/s) en se rejetant dans la DIVE. La superficie d'agrandissement, objet de la demande d'autorisation, correspond à 110 m² environ (cf courriel de la SOCOTEC du 12 août 2008). Cette extension est non notable vis-à-vis de la situation actuelle.

- Aspect qualitatif

L'étude d'impact (p 30) et de dangers (p 23) a bien identifié le risque de pollution accidentelle des eaux mais ne précise pas clairement les moyens mis en œuvre pour éviter l'écoulement des eaux polluées dans le réseau pluvial. La zone de Méron, sur laquelle est installée la société DENKAVIT, a une existence ancienne et n'est pas équipée de bassin de rétention collectif permettant de traiter qualitativement les eaux pluviales de la zone. Il est à noter également que les fossés non étanches sont propices à de fortes infiltrations.

A défaut d'une solution collective de gestion des eaux pluviales, un dispositif approprié (chambre / bassin de rétention pollution, clapets d'isolement du réseau EP de la société DENKAVIT) doit impérativement être mis en place par l'entreprise pour protéger le milieu naturel (nappe et cours d'eau) d'une pollution provenant du réseau pluvial de l'entreprise (déversements accidentels, eaux d'incendies, ...).

L'étude « loi sur l'eau » réalisée en 2003 par la SODEMEL dans le cadre de l'extension de 98 ha de la zone indiquait une forte aptitude à l'infiltration dans les fossés. »

- **La Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC)** rappelle que toute découverte fortuite de vestiges ou objets archéologiques devra faire l'objet une déclaration immédiate au maire de la commune concernée.
- Les avis de la **DDASS** et de la **DIREN** ne sont pas parvenus à ce jour.

2. Les avis des conseils municipaux

Les conseils municipaux de Montreuil-Bellay, d'Epieds, d'Antoigné et de Pouançay (Vienne) ont émis un avis favorable à l'autorisation de ces installations.

3. Lavis du CHSCT

Le CHSCT a émis un avis favorable à la demande d'autorisation.

4. L'enquête publique

Au cours de l'enquête publique qui s'est déroulée du 8 juillet au 8 août 2008, le commissaire enquêteur a recueilli une dizaine d'observations dont certaines ont été consignées sur le registre. Ces observations portent principalement sur l'impact visuel et les risques supplémentaires engendrés par la construction des 6 nouveaux silos ainsi que sur les nuisances olfactives dues aux élevages des veaux implantés à proximité de l'usine. Le commissaire enquêteur précise que ce dernier point n'est pas en rapport avec l'objet de l'enquête et a invité les rédacteurs à prendre attaché auprès des services compétents (D.D.A.S.S., D.S.V., ...).

5. Le mémoire en réponse du demandeur

Le pétitionnaire estime qu'aucune observation écrite ou orale n'appelle de réponse de sa part.

6. Les conclusions du commissaire enquêteur

Au vu des différents éléments du dossier et des compléments apportés par l'exploitant, le commissaire enquêteur, en conclusion de son rapport, a émis un avis favorable sous réserve de la stricte application de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

IV – Analyse de l'inspection des installations classées

1. Statut administratif des installations du site

Les installations exploitées par la société DENKAVIT France sur le site de MONTREUIL-BELLAY sont réglementées par l'arrêté préfectoral D3-2000-n° 834 du 9 novembre 2000 modifié par l'arrêté D3-2004-n° 498 du 16 juin 2004. Le dernier arrêté préfectoral pris après enquête publique date du 16 mai 1989.

En 2004 ont notamment été autorisées les activités suivantes :

- rubrique 2260.1 pour une capacité de 1066 kW
- rubrique 2230 capacité supérieure à 70 000 l/j déclarée à 425 t/j
- diverses activités soumises à déclaration

Le présent dossier concerne la régularisation administrative des modifications apportées aux installations depuis 2004 notamment le remplacement des installations de réfrigération par des installations à l'ammoniac soumises à autorisation.

2. Inventaire des principaux textes en vigueur applicables aux installations objet de la demande

Date	Texte
18/04/2008	Arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
15/01/2008	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées.
07/07/2005	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et ses textes d'application.
08/07/2003	Arrêté du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive
02/02/1998	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
13/07/1994	décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages
10/05/1993	Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées.
23/07/1986	Circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées
31/03/1980	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

3. Réponse du pétitionnaire aux observations des services

- Concernant les observations formulées par la **DDE**, l'exploitant a apporté les réponses suivantes :

« Le dossier ICPE couvre effectivement les dernières extensions qui ont fait l'objet du permis de construire du 23 septembre 2005. La remarque de la DDE concernant l'incohérence entre les plans du dossier PC et les plans du dossier ICPE nous a permis de découvrir qu'effectivement lors du dépôt du permis de construire notre architecte a fait une erreur de calcul.

Vous trouverez donc, ci-joint, sa lettre d'explication, la fiche de calcul d'origine et une fiche avec les surfaces rectifiées ainsi qu'un jeu de plans du permis indiquant les zones concernées (en vert).

J'envoie également l'ensemble de ces pièces directement à la DDE pour rectifier le dossier du permis de construire. »

- Concernant les observations formulées par le **SDIS**, l'exploitant a apporté les réponses suivantes :

« Une alarme sonore distincte existe pour l'ensemble des bâtiments. Les seuls endroits non « couverts » par ce système sont les étages des différentes tours, où en fonctionnement normal il n'y a pas de présence humaine. Néanmoins, nous équiperons également ces zones d'un signal sonore. »

- Concernant les observations formulées par le **Parc Naturel Régional Loire-Anjou-Touraine**, l'exploitant a apporté les réponses suivantes :

« Paysage : nous sommes surpris par la réaction du PNR. D'abord, s'agissant des bâtiments industriels, il s'agit de tours de fabrication et de stockage d'une hauteur d'une trentaine de mètres et entourés d'une surface bitumée pour la circulation des camions, qui, pour certains d'entre eux ont besoin de se positionner directement en bas des opérations de chargement. Dans ces conditions et vu l'éloignement de ces bâtiments de la route (300 m !), un « habillage paysager » nous paraît loin d'être pertinent. S'agissant des bâtiments servant de bureaux et les clôtures, depuis de nombreuses années, nous entretenons un jardin paysagé pour rendre l'aspect extérieur de l'entreprise agréable. Pour information, le budget d'entretien par une entreprise extérieure pour l'année 2007 était de 12 800 € HT.

Santé : si le souci autour de la question des légionnelles paraît légitime, il faut souligner que dans ce dossier il ne s'agit pas de tours d'aéroréfrigération, mais de systèmes fermés à circulation de gaz (condenseurs air), donc sans aucun risque « légionelle ».

Eco-gestion : le projet présenté contribue fortement à un développement plus durable de notre territoire : d'une part et s'agissant de l'extension des tours de stockage des produits finis, le projet illustre l'évolution vers des transports entre le fabricant d'aliments que nous sommes et ses clients éleveurs en « vrac » et permet donc d'économiser de l'emballage sous forme de sacs papier / polyéthylène difficilement réutilisable ou recyclable.

D'autre part, concernant le remplacement du système de froid, l'entreprise a choisi d'anticiper la réglementation à venir et supprime ainsi l'utilisation de gaz à effet de serre bien avant la limite fixée.

Concernant les énergies renouvelables, nous examinons en ce moment un projet d'installation de 280 m² de panneaux solaires pour nos étables expérimentales (sur le même site) pour la production d'eau chaude. »

- Concernant les observations formulées par le **Service Départemental de la Police de l'Eau**, l'exploitant a apporté les réponses suivantes :

« Nous reconnaissons la problématique des eaux d'incendie : compte tenu de la structuration particulière de la zone de Mérion, nous sommes partisans de la mise en place d'une solution collective, qui aurait comme avantage non négligeable de régler le problème une fois pour toutes pour un ensemble d'entreprises de la zone. Nous comprenons que le service aussi priviliege plutôt une solution collective qu'individuelle. Si la police de l'eau peut aider à faire

avancer ce dossier auprès de l'agglomération de Saumur, gestionnaire de la zone, nous n'y voyons aucun inconvénient, bien au contraire ! »

4. Analyse des questions apparues au cours de la procédure et des principaux enjeux identifiés en termes de prévention des risques accidentels et chroniques et des nuisances

La construction des nouvelles cellules et le remplacement de l'installation de réfrigération ne modifie ni le volume ni la qualité des eaux usées.

L'extension ne génère pas d'augmentation des besoins en eaux d'extinction d'incendie. La récupération et le confinement des eaux de sinistre ne sont pas des exigences réglementaires compte tenu que l'établissement ne met pas en œuvre ni ne stocke de produits toxiques. Cependant, compte tenu du contexte local (captage de la Fontaine Bourreau), ce point est à traiter de manière globale pour la zone de Méron.

Le risque légionnelles n'est pas évoqué dans le dossier car le système de réfrigération de l'établissement ne comporte aucune tour aéroréfrigérante humide.

Concernant l'aspect paysager, il est proposé d'inciter à la prise en compte des préconisations de la charte établie dans le cadre du PNR pour la zone industrielle du Méron, considérant que ces dispositions constituent un « règlement interne » à la zone d'activité.

V – Propositions de l'inspection des installations classées

Globalement, la situation environnementale du site n'appelle pas de remarque particulière. Les nuisances ne devraient pas être augmentées par rapport à la situation existante.

Sur la base de la remise à jour complète du dossier des conditions d'exploitation, les prescriptions proposées prennent en compte l'augmentation de la capacité de stockage des produits finis et le remplacement de l'installation de réfrigération existante au fréon par une installation à l'ammoniac et CO₂.

Les conditions techniques d'exploitation, telles que décrites dans le dossier de demande d'autorisation complété au cours de l'instruction, apparaissent de nature à prévenir la pollution des eaux ainsi qu'à limiter les conséquences d'un incendie, d'une explosion ou d'une fuite accidentelle d'ammoniac.

Les prescriptions proposées en annexe reprennent les dispositions réglementaires générales applicables pour prévenir les nuisances et les risques et concernent essentiellement :

- Les conditions d'aménagement et d'exploitation des installations,
- La prévention des pollutions chroniques ou accidentielles,
- La prévention des risques technologiques.

L'inspection des installations classées émet un avis favorable à la demande sous réserve du respect des prescriptions proposées en annexe.

VI – Conclusions

L'instruction de cette demande ne fait ressortir aucune disposition d'intérêt général susceptible de faire obstacle à l'autorisation sollicitée.

Par ailleurs la consultation des services intéressés, des conseils municipaux ainsi que les avis recueillis au cours de l'enquête publique ont fait ressortir un avis général favorable au projet.

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers et inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral.

Considérant que les conditions techniques d'exploitation, telles que décrites dans le dossier de demande d'autorisation complété au cours de l'instruction, notamment les mesures prises relatives à l'équipement, au dépoussiérage, au nettoyage et à la surveillance du fonctionnement des installations sont de nature à prévenir les risques d'incendie de d'explosion.

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement.

L'inspection des installations classées émet un avis favorable à la demande présentée par la société DENKAVIT FRANCE, sous réserve de l'application des prescriptions ci-jointes et propose au préfet de Maine et Loire de soumettre ce dossier à l'avis des membres de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques (CODERST) du Maine et Loire.